

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - ANNEMASSE
AGGLO / SARL FRÖHLICH
- ABROGATION RLPI -
TOUS LES RECOURS DE
1ÈRE INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

D_2024_0104

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que la SARL FRÖHLICH, par l'intermédiaire de son conseil Me BONFILS, a demandé à Annemasse Agglo d'abroger le règlement local de publicité intercommunal (RLPI), approuvé par délibération du 13 octobre 2021 ;

Considérant que Annemasse Agglomération a rejeté cette demande par courrier du 17 juillet 2023 ;

Considérant que suite à ce refus, la SARL FRÖHLICH a déposé une requête, en date du 21 septembre 2023, au Tribunal Administratif de Grenoble par laquelle elle demande l'annulation du refus d'abroger et l'abrogation du RLPI approuvé par délibération du 13 octobre 2021 ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, et notamment les procédures de 1ère instance et 2nde instance, ainsi que les procédures de résolution amiable ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats Adden Avocats, domicilié 180 rue de Créqui à Lyon (69 003), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction de 1ère et 2nde instances et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 16/04/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

